



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

Société des Calcaires d'Ambillou
prolongation et de modification des conditions d'exploitation
de la carrière
au lieu-dit « Le Bois de la Coudray »
sur la commune d'Ambillou-Château

Arrêté DIDD – 2014 n° 255

Arrêté de prolongation et de modification des conditions d'exploitation
de la carrière de la société des Calcaires d'Ambillou
située au lieu-dit « Le Bois de la Coudray » sur la commune d'Ambillou-Château.

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livre V titre 1er ;

Vu les articles R.512-2 à R.512-35 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'annexe à l'article R. 511-9, relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 9 janvier 1998 ;

Vu la demande du 16 avril 2013 complétée les 12 juillet et 25 septembre 2013 présentée par le directeur de la société des Calcaires d'Ambillou en vue de prolonger la durée d'exploitation, de modifier les modalités d'exploitation et de remise en état de la carrière située au lieu-dit « Le Bois de la Coudray » sur la commune de Ambillou-Château ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière D3-99 n° 857 du 01 juin 1999 au nom de la société SARL NORET-ANGER ;

Vu l'arrêté préfectoral de transfert de l'autorisation d'exploiter D3-2000 n° 575 du 7 août 2000 au profit de la société SARL NORET-ANGER TPAG ;

Vu l'arrêté préfectoral de transfert de l'autorisation d'exploiter D3-2004 n° 779 du 8 octobre 2004 au profit de la société des Carrières de Doué et de déclaration des installations de traitement des matériaux extraits ;

Vu l'arrêté préfectoral de transfert de l'autorisation d'exploiter DIDD-2013 n° 267 du 5 août 2013 au profit de la société des Calcaires d'Ambillou ;

Vu le dossier joint à la demande ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées du 30 avril 2014;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrières en date du 12 juin 2014 ;

Considérant que la modification sollicitée par la société Calcaires d'Ambillou concernant la prolongation de l'exploitation durant 20 mois ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement tout en permettant d'optimiser la valorisation du gisement ;

Considérant que la modification sollicitée par la société Calcaires d'Ambillou concernant la réalisation d'une activité de recyclage de rebuts de fabrication de briques ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement tout en permettant de limiter la production de déchets ;

Considérant que la modification sollicitée par la société Calcaires d'Ambillou concernant la possibilité de recevoir des apports extérieurs de matériaux inertes ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement tout en permettant de réaménager le site conformément aux principes prescrits par l'autorisation initiale d'exploiter ;

Considérant que les matériaux admis en remblai seront inertes et feront l'objet d'une procédure d'admission, de mise en œuvre et de suivi ;

Considérant que les évolutions nécessitent le maintien et l'actualisation des garanties financières ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et celles prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications susmentionnées ne font pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement et que par conséquent, dans les formes prévues aux articles R. 512-31 et R.512-33 du code de l'environnement un arrêté préfectoral peut être établi ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire,

- ARRETE -

ARTICLE 1 OBJET

L'exploitation de la carrière de tuffeau, située au lieu-dit « Le Bois de la Coudray » par la société des Calcaires d'Ambillou, est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral D3-99 n° 857 du 1^{er} juin 1999 complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 DUREE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation d'exploitée prévue par l'arrêté préfectoral D3-99 n° 857 du 1^{er} juin 1999 est prolongée de 30 mois.

ARTICLE 3 ACTIVITÉ DE RECYCLAGE

L'exploitant est autorisé à recevoir et traiter dans son installation de concassage-criblage des rebuts de fabrication de briques afin de les valoriser à hauteur d'au plus 500 t/an.

Les apports et le traitement des rebuts de fabrication de briques se font par campagnes en fonction de la demande en produits finis.

La quantité d'apports de rebuts de fabrication de briques et de produits fabriqués avec ces rebuts présente sur le site est au plus de 60 t.

ARTICLE 4 APPORTS DE MATERIAUX EXTERIEURS

Le volume d'apports de matériaux extérieurs de remblaiement est limité au strict besoin nécessaire pour la remise en état prévue à l'article 5 du présent arrêté. De plus, les modalités de remblaiements doivent permettre cette remise en état.

Le remblaiement est effectué avec des matériaux issus du site et des apports extérieurs provenant de Maine-et-Loire ou des départements limitrophes. Aucun apport de déchets dangereux ou non dangereux non inertes n'est admis. Les apports extérieurs utilisés pour le remblaiement sont des terres non polluées, pierres et cailloux naturels, matériaux de terrassement relevant du code déchets (cf. annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) suivant :

Code	Description
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses (y compris déblais)

Tout autre type d'apport de matériaux extérieurs pour le remblaiement est exclus.

Les apports de matériaux destinés à l'activité de recyclage prévue à l'article 3 du présent arrêté sont :

Code	Description
17 01 02	Briques

Il s'agit de briques non utilisées, provenant directement du site de fabrication.

De plus, les apports ne respectant pas les critères définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans certaines installations classées ne peuvent pas être acceptés. Au besoin (notamment en fonction de l'origine ou de doute les caractéristiques), préalablement à l'admission dans la carrière, l'exploitant s'assure que les apports respectent les critères définis à l'annexe susmentionnée (le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2) et dispose d'un document d'acceptation préalable le justifiant.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type d'apports, l'exploitant demande au producteur des apports un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- les moyens de transport utilisés, le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des apports ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des apports, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la conformité des matériaux à leur destination ;
- la quantité d'apports concernée.

Ce document est signé par le producteur des apports et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant durant toute l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant d'être admis, tout chargement d'apports fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de la carrière.

Un contrôle visuel des apports est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion, à un emplacement prévu à cet effet sur le site, afin de vérifier l'absence d'apport non autorisé.

En cas d'acceptation des apports, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des apports en complétant le document préalable susmentionné par les informations minimales suivantes :

- la quantité d'apports admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des apports.

En cas de refus des apports, le transporteur doit repartir en charge, pour retour au producteur des apports.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement d'apports présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des apports ;
- le nom et les coordonnées du producteur des apports et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des apports, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité d'apports admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

ARTICLE 5 REMISE EN ETAT

Les dispositions des articles 5-1, 5-2 et 5-3 de l'arrêté préfectoral D3-99 n° 857 du 1^{er} juin 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le secteur Nord-Est décapé en dehors de l'emprise autorisée est reconstitué à l'identique de son état initial et fait l'objet d'un reboisement en espèces locales dans l'année suivant la notification du présent arrêté.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) accompagné de photos, et présentant la topographie finale ;
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées ;
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des risques d'intrusions non-désirées, d'incendie et d'explosion ;
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- le réaménagement de l'ensemble des terrains exploités.

La remise en état finale sera réalisée au moins 3 mois avant l'échéance de l'autorisation. Cette remise en état comprend :

- le profilage des parois définitives de l'excavation de façon à adoucir leur pente qui ne doit pas excéder 30° sur l'horizontale et à en modeler le tracé pour atténuer l'aspect géométrique de la fouille ;
- le secteur Ouest partiellement exploité pourra être comblé par des apports de matériaux extérieurs inertes, conformément au disposition de l'article 4 du présent arrêté, afin de le raccorder aux terrains voisins avec une pente orientée vers l'excavation.
- au nivellement du fond de l'excavation de façon à donner à sa surface un profil régulier faiblement penté pour éviter toute accumulation d'eau, ce nivellement doit être précédé d'un décompactage ;
- à la suppression des merlons constitués avec les matériaux de recouvrement tout en conservant et complétant si besoin, les haies et boisements périphériques en place ;
- le forage sera obturé de façon à supprimer les d'infiltrations directes vers la nappe ;
- au régalage de la terre végétale sur une épaisseur de 50 cm sur l'ensemble des surfaces libérées (fond d'excavation, secteurs décapés et comblés, infrastructures et bâtiments) ;
- le boisement des surfaces libérées par des essences locales et l'enherbement des parois de l'excavation ;
- un nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

ARTICLE 6 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant dispose de garanties financières valides jusqu'à ce qu'il soit acté de la fin de l'exploitation, après remise en état des terrains.

Le montant des garanties financières pendant la prolongation de l'exploitation est de : 129 223 € TTC (montant défini par référence à l'indice TP01 de février 2013 égal à 706,5).

L'exploitant adresse à monsieur le préfet un justificatif de la constitution des garanties financières conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières, tenant compte du dernier indice TP01 connu, dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 8 AVIS

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société des Calcaires d'Ambillou dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et à la mairie d'Ambillou-Château.

ARTICLE 9 APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le maire de la commune de Ambillou-Château, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 07 JUL. 2014

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture


Élodie DEGIOVANNI